

Rapport de constats
sur la base de procédures convenues
sur les contrôles de la gestion comptable du CNE FFMJC
Exercice 2017 / 2018 / 2019

Michel ARFI
Paris
Avril 2020

Sommaire

➤ Contexte de la mission	4
➤ Méthode de travail	6
➤ Calendrier de la mission	11
➤ Synthèse générale	13
➤ Réglementation	18
➤ Synthèse des PV de la DUP 2017 / 2018 / 2019	25
➤ Différents Contrôles	35
➤ Les Annexes	41
➤ Annexe 1 : Règlement N° 2015-02 du 2 avril 2015	42
➤ Annexe 2 : Règlement N° 2015-01 du 2 avril 2015	50
➤ Annexe 2 : Modèle des états	57

CONTEXTE DE LA MISSION

Contexte de la mission

➤ CHRONOLOGIE :

- 19 septembre 2019 : Dernière réunion de la DUP
- 26 septembre 2019 : 1^{er} tour des élections du CSE
- 11 octobre 2019 : 2^{ème} tour des élections du CSE
- 14 novembre 2019 : 1^{ère} réunion du CSE et son installation
- 14 janvier 2020 : Présentation du rapport de gestion 2019

➤ Faits marquants :

- La délibération de la DUP relative au transfert de son patrimoine au CSE a été votée et approuvée le 19 septembre 2019.
- Lors de la 1^{ère} réunion du CSE, le 14/11/19, les élus du CSE déclarent que la liste de l'ensemble des biens n'a pas été transmise par l'ancienne majorité de la DUP. (cf. procès verbal)
- Le rapport de gestion de 2019 (janvier au novembre) a été présenté en janvier 2020 ainsi que le grand-livre sur la période concernée.

METHODE DE TRAVAIL

Méthode de travail

Notre mission consiste à vérifier la conformité et la régularité de la gestion comptable pour les trois exercices 2019/2018/2017. Cependant, compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, certains travaux relatifs à la vérification des pièces au siège de la FFMJC, n'ont pas pu avoir lieu. A ce stade, notre rapport est basé uniquement sur les éléments dématérialisés en notre possession.

Pour réaliser notre mission nous avons procédé de la manière suivante :

- L'examen de la réglementation en vigueur et la conformité de la gestion comptable du CNE FFMJC :
 - Rappel des obligations applicables au CNE FFMJC
 - Etat des lieux des PV, des rapports, des états, et des documents existants.
 - Analyse de la conformité et synthèse des travaux.
- L'analyse des PV des 3 années concernées :
 - L'analyse de tous les PV de la DUP 2017, 2018 et jusqu'au novembre 2019.
 - Synthèse de toutes les décisions ayant des impacts sur la gestion comptable et administrative de la DUP.
 - Vérification de l'application des décisions de la DUP à travers les rapports, les documents administratifs, les pièces comptables et les relevés bancaires.
 - Synthèse des travaux.
- Le contrôle, par sondages, des opérations de dépenses et recettes (charges et produits) :
 - Analyse des produits et des recettes : objets, justificatifs et conformité
 - Analyse des dépenses et des charges : objets, justificatifs et conformité
 - Synthèse des travaux.
- Le contrôle des engagements à long terme et / ou périodiques :
 - Etat des lieux des contrats et des conventions.
 - Analyse des charges.
 - Synthèse des travaux
- Le contrôle de l'état des aides au salariés :
 - Etat des lieux des contrats existants.
 - Analyse des remboursements
 - Synthèse des travaux
- Le processus du transfert CNE vers le CSE :
 - Etat des lieux et analyse des documents et des pièces.
 - Synthèse des analyses;
- Synthèse générale :
 - Les constatations.
 - Les observations et les remarques.
 - Les préconisations éventuelles.

Méthode de travail

Les documents exploités pour notre de mission :

Afin de disposer des éléments nécessaires pour une analyse objective, les élus du CSE nous ont communiqué les documents en leur possession dont notamment les PV non disponibles sur le site, les budgets des différentes années, les bilans et les grands livres (2018 et 11/2019), les relevés bancaires manquants dans le classeur de l'exercice 2019 et demandés à la banque, certains bons de commande des fournisseurs.

La liste des documents exploités par année est présentée ci-dessous :

➤ 2017

Les 10 procès verbaux disponibles sur le site cneffmjc.org du 19/01 au 19/12/2017.

Nous avons identifié une boîte d'archive 2017 au siège de la FFMJC, dont le contenu n'a pas été exploité.

➤ 2018

Les 5 procès verbaux disponibles sur le site cneffmjc.org du 30/01 au 05/07, ainsi que les fichiers suivants :

Nous avons identifié deux classeurs 2018 (ASC et Fonctionnement) au siège de la FFMJC. Lors de notre passage, nous avons numérisé tous les relevés bancaires. Les autres pièces n'ont pas été exploitées compte tenu de l'impossibilité de nous rendre de nouveau au siège suite au confinement.

-  Bilan CE FFMJC 2018.xlsx
-  Grand Livre 2018 CE FFMJC.pdf
-  projet de PV CNE du 18 décembre 2018.pdf
-  PROJET DE PV DU 20 SEPT 2018.pdf
-  PROJET DE PV DUP 15 OCTOBRE 2018.pdf
-  relevés bancaires année 2018.pdf

Méthode de travail

Les documents exploités pour notre de mission (suite) :

➤ 2019

Les fichiers suivants :

-  bilan au 14NOV19.pdf
-  Bon de Commande Chèque Cadeaux ProwebCE validé le 31_05_2019.pdf
-  bon de commande chèques cadeaux-05_2019.pdf
-  bon de commande site internet ProwebCE-05_2019.pdf
-  CGU FFMJC ProwebCE - 05_2019.pdf
-  Comptes 14 11 2019.PDF
-  CONVENTION ASSISTANCE 2019 .pdf
-  CSE FFMJC AOUT 2019.pdf
-  CSE FFMJC JUILLET 2019.pdf
-  CSE FFMJC SEPTEMBRE 2019.pdf
-  Délibération DUP 19_09_2019.pdf
-  DUP CNE Projet de PV de la réunion du 27 juin 2019.pdf
-  Etat des prêts ancien CNE.pdf
-  Etat des prêts CSE au 06_03_2020.pdf
-  Facture CSE ordinaire installation nov 2019.pdf
-  FEDERATION FRANCAISE MJC CNE - Mai 2019.pdf
-  Grand livre 2019 CNE.pdf
-  JUIN 2019.pdf
-  Mandat SEPA prélèvement ProwebCE - CNE FFMJC- 06_2019.pdf
-  projet de PV CNE 22 FEVRIER 2019.pdf
-  Projet de PV DUP 25 janvier 2019.pdf
-  Projet de PV DUP du 29 mars.pdf
-  Projet PV DUP 28 mai 2019.pdf
-  Relance déclaration CHORUM.pdf
-  Relevé opérations compte Fonctionnement du 25_09_2019 au 12_12_2019.pdf
-  Relevé opérations compte Oeuvres Sociales du 25_09_2019 au 12_12_2019.pdf
-  relevés bancaires du 01 au 05 2019.pdf
-  CNE DE NOVEMBRE 2019 RESUME LE ROUZIC.docx
-  Délibération DUP 19_09_2019.docx
-  etat pret CEFFMJC.xlsx
-  Synthèse sur l'état des prêts problématiques du CSE de la FFMJC.xlsx
-  Rapport de gestion petit ce 14 12 2019.ppt

Méthode de travail

Les documents exploités pour notre de mission (suite) :

➤ 2019 (suite)

Nous avons identifié une pile de documents non classés et un classeur 2019 quasiment vide. Nous avons procédé au classement des documents (Factures, relevés bancaires, reçus, chèques cadeaux périmés, etc.). Nous avons numérisés les relevés bancaires existants (du 01 au 05/2019). Les autres pièces n'ont pas été exploitées. Aucun justificatif comptable (factures, relevés bancaires, contrats) concernant la période courant du mois d'avril 2019 à novembre 2019 ne figurait dans le classeur de l'exercice 2019.

➤ Autres

-  Accord de dialogue social (ffmjc).docx
-  reglement interieur CNE -12 novembre 2013.doc

CALENDRIER DE REALISATION DE LA MISSION

Calendrier de réalisation de la mission

Afin de répondre aux objectifs définis de la lettre de mission, nous avons procédé de la manière suivante :

- 25 février 2020 :
 - Réunion de cadrage de la mission avec la Trésorière et la Secrétaire.
 - Vérification rapide de la base documentaire et des classements des documents essentiels et des pièces comptables.
 - Demande aux élus d'une liste de documents et de pièces manquantes dans les classeurs et les archives du CNE.
 - Démarrage des contrôles sur la base des éléments existants.
- 26 février au 06 mars 2020 :
 - Lecture des PV des réunions de la DUP (2017/2018/2019).
 - Synthèse des décisions impactant la gestion comptable des œuvres sociales et culturelles et la gestion administrative de la DUP.
 - Vérification de la base réglementaire.
 - Synthèse des constatations.
- 09 mars 2020 :
 - Récupération des pièces numérisées transmises par l'ancien Trésorier après passation du mandat auprès de la nouvelle Trésorière.
- 10 au 01 avril 2020 :
 - Analyse des pièces comptables et des documents administratifs.
 - Rédaction du rapport
- 02 avril 2020 :
 - Présentation du rapport à la réunion du CSE

LA SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Synthèse générale sur le rapport de constats

Notre rapport de constats a mis évidence les éléments suivants :

1/ Le contrôle du référentiel comptable appliquée par le CNE

Les ressources du CNE ne dépassant pas 153 000 €, celui-ci est soumis à une comptabilité simplifiée de trésorerie. Les comptes annuels du CNE n'ont pas été arrêtés selon le référentiel comptable établi par l'autorité des normes comptables 2015-02 du 2 avril 2015, homologué par arrêté du 2 juin 2015, applicable aux CE dont les ressources sont inférieures à 153 K € (Annexe 1).

Le CNE a produit pour 2019 et les années antérieures un grand-livre avec créances et dettes selon la forme d'une comptabilité dite d'engagement et s'est par conséquent conformé aux dispositions du règlement ANC n°2015-01 (Annexe 2) applicable aux CE de taille intermédiaire. L'utilisation de ce référentiel étant possible pour les CE dont les ressources sont inférieures à 153 K€, nous considérons que la présentation des comptes du CNE est régulière sur la forme pour les trois exercices considérés.

2/ la formalisation de l'approbation des comptes

Selon les dispositions du code du travail, les comptes annuels doivent être approuvés par les élus au cours d'une séance plénière spécifique et dédiée à cet ordre du jour et faire l'objet d'un procès-verbal spécifique (article L.2325-49 du code du travail).

Le CNE n'a jamais respecté cette disposition du code du travail, la présentation des comptes n'a jamais fait l'objet d'une réunion spécifique et faisait partie d'un point parmi d'autres au cours d'une séance plénière.

Par ailleurs, pour les comptes de l'exercice 2017 et 2016, le CNE n'a pas respecté les délais fixés par la réglementation. L'approbation des comptes doit être réalisée dans les 6 mois après la clôture de l'exercice, or l'approbation des comptes de 2016 a eu lieu en 16 septembre 2017 et l'approbation des comptes 2017 a eu lieu le 15 octobre 2018. Or, le report des séances plénières d'approbation des comptes nécessite une demande auprès du président du tribunal de grande instance.

Par ailleurs les documents nécessaires pour l'approbation des comptes ont été toujours présentés en séance, la réglementation exige une mise à disposition des comptes 3 jours minimum avant la séance plénière.

3/ L'établissement du rapport annuel d'activité et de gestion du CNE

Les CE et les CSE doivent établir chaque année un rapport présentant les informations qualitatives et quantitatives sur leurs activités et sur la gestion financière et ce depuis 2016 (article L.2315-69 et L.2325-50 du code du travail), le contenu de ce rapport diffère selon la taille du comité d'entreprise. Ce document est par conséquent obligatoire pour les trois exercices considérés. Le CNE n'a produit ce document que pour le seul arrêté au 14 novembre de l'exercice 2019, dans le cadre du changement de mandature, communiqué le 14 janvier 2020 aux élus du CSE.

L'obligation n'a pas été respectée ni pour les comptes 2017, ni pour les comptes 2018. L'absence de rapport conduit de fait au non respect de l'article L.2315-72 du code du travail qui impose les formalités de publicité de ce rapport (et des comptes) auprès des salariés de l'entreprise.

Enfin, concernant le rapport arrêté au 14 novembre 2019, nous avons constaté plusieurs anomalies, notamment l'absence d'information sur les bons de commande signés avec PROWEBCE dans les transactions significatives effectuées par le CNE (Les règlements sont étalés sur 4 ans et représentent pour le seul exercice 2019 plus de 10% du budget de l'année) : les deux contrats PROWEBCE pour 13.154,94 € et pour les chèques cadeaux Meyclub de 34.000,00€, représentent au total un engagement définitif représentant 48 % du budget annuel des ASC.

Synthèse générale sur le rapport de constats

Notre rapport de constats a mis évidence les éléments suivants :

4/ Le respect de la dualité budgétaire entre budget des AEP et des ASC

Le principe de la dualité budgétaire est une disposition d'ordre public dans les comités d'entreprise.

Le comité d'entreprise dispose de deux budgets : une subvention de fonctionnement (AEP) et une subvention (ou contribution) pour les activités sociales et culturelles (ASC). La loi et la jurisprudence obligent le CE à une gestion séparée de ses deux budgets : c'est le principe de la dualité des budgets, Cette obligation peut être déduite des textes et jurisprudences suivants :

Le code du travail. Article L. 2325-43 : « L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute. Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute. »

La circulaire ministérielle du 26 juillet 1985 : « Etant donné le principe de la dualité des budgets du Comité d'entreprise et les objectifs poursuivis par le législateur en 1982, les sommes restant au Comité d'entreprise au titre de la subvention de fonctionnement ne peuvent pas être transférées sur le budget des activités sociales et culturelles et utilisées au profit de celles-ci. Ces sommes restantes constituent une provision dont le Comité disposera ; le report sur l'année suivante s'effectuera sans condition ou limitation. »

La jurisprudence : pour les tribunaux, les sommes liées au budget de fonctionnement doivent impérativement être affectées à la réalisation des attributions économiques et professionnelles du CE, à l'exclusion de toute autre.

Si le principe de dualité budgétaire est la règle, avec la mise en place des ordonnances récentes, le législateur a permis au CSE, à la fin de chaque exercice comptable, de décider par une délibération, de **transférer une partie de l'excédent annuel limité à 10% du budget de fonctionnement au budget des activités sociales et culturelles** (article L.2315-61 du code du travail). Cette possibilité se limite à l'excédent annuel du budget de fonctionnement. **Cette exception au principe de dualité budgétaire est donc limitée et encadrée strictement par le législateur.**

Synthèse générale sur le rapport de constats

4/ Le respect de la dualité budgétaire entre budget des AEP et des ASC (suite)

Le CNE a fait voter en mai 2019 deux résolutions :

Première proposition

Elle propose d'affecter, à titre exceptionnel, une aide forfaitaire supplémentaire d'un montant de 68.000€ soit 23 % du différentiel (des 298 139,39€) entre le prix de vente et la valeur d'actif du passage Verdeau (1 068 000€ pour 770 000€). Elle sera répartie sur l'ensemble des salariés de la F.F. M.J.C. sous forme de chèques-vacances pour un montant proche de 400 € en fonction de l'effectifs.

Deuxième proposition

Pour que les comptes du budget des « Œuvres sociales » soient équilibrés, il propose d'affecter la somme de 68.040,48€ sur la partie fonctionnement des œuvres sociales. Mise aux voix l'affectation de 68.040,48 € sur les activités sociales

Ces deux résolutions ont été votées à l'unanimité des élus de la DUP.

Ces transferts ne respectent par le principe de séparation budgétaire et les deux résolutions sont irrégulières au regard de la législation en vigueur. La responsabilité pénale des élus pourrait être, selon nous, engagée par ce vote en réunion plénière. Le fait que ces résolutions aient fait l'objet d'un vote à l'unanimité, n'exonère pas le CNE de ses responsabilités.

5/ Le transfert de patrimoine CNE au CSE

La délibération de la DUP sur la dévolution des biens au CSE n'a pas été accompagnée des justificatifs bancaires (relevés) arrêtés à date pour valider la position des comptes bancaires du fonctionnement et des ASC. De même l'état des contrats en cours, ne fait pas figurer l'engagement avec le cabinet d'expertise comptable qui a été payé par chèque pour un montant de 3405,60 € (débité le 3 janvier 2020).

La réédition des comptes et la remise des documents concernant l'administration et l'activité du comité est par ailleurs une formalité obligatoire en cas de changement de mandat et dans le cas d'un transfert de patrimoine.

Les anciens élus doivent rendre compte de leur gestion aux nouveaux élus et leur remettre tous documents concernant l'administration et l'activité du comité, et notamment les livres de comptes et les justificatifs correspondants, sans toutefois qu'un quitus de leur gestion ne soit nécessaire. **Le compte-rendu de gestion** doit mentionner les ressources (subventions, participations financières des salariés, etc.) et les dépenses du comité d'entreprise (coût des activités sociales et culturelles, dépenses de fonctionnement et d'administration, etc.) pour chacun des 2 budgets. Ce rapport a été communiqué postérieurement à la réunion d'installation du CSE.

Lors de la première réunion du CSE, 14 novembre 2019, les documents nécessaires dont les comptes de résultat (AEP et ASC), livre des dépenses et des recettes, les contrats, les relevés bancaires, les chèquiers, toutes les pièces justificatives (factures, note de frais, etc.) ainsi que l'état des stocks de chèques vacances/cadeaux, des disponibilités, des dettes, des créances, du suivi des règlements des subventions, n'ont pas été communiqués aux élus du CSE. Il s'agit d'une anomalie compte tenu du transfert en cours d'année et de la continuité de la personnalité morale (DUP/CSE), notamment en cas de contrôle URSSAF. Il est étonnant de constater qu'une partie de ces éléments a été communiquée après la réunion plénière jusqu'au 14 janvier 2020 soit deux mois après l'installation du CSE et certains documents communiqués le 31 mars 2020. Par ailleurs certains justificatifs comptables de 2019 sont toujours manquants.

Synthèse générale sur le rapport de constats

6/ Le contrôle de certaines opérations comptables

➤ La gestion des prêts aux salariés

Nos travaux ont mis en évidence un certain manque de rigueur au niveau de la gestion des prêts ; la circularisation auprès des salariés a mis en évidence plusieurs anomalies (voir annexe)

➤ La gestion des chèques cadeaux

Nos travaux ont permis de découvrir un stock de chèque cadeaux périmés qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement ou d'échange de l'organisme émetteur ; le montant estimé s'élève à 1500 €. Le CNE n'a jamais effectué d'inventaire de stock de sa billetterie, ainsi un stock de 500 € de chèques vacances n'a pas été comptabilisé dans les comptes présentés au 14 novembre 2019.

7/ Le suivi des règlements des subventions de l'employeur

Les règlements de l'employeur et les transferts Entre le compte AEP et ASC (issus des relevés de Compte bancaire)

DATE	Versement employeur	DATE	Versement Fonc. -> ASC	%
06/11/2018	75.157,40€	30/11/2018	50.000,00€	66,52%
02/07/2018	20.000,00€	07/07/2018	12.000,00€	60%
08/06/2018	20.000,00€	18/06/2018	18.000,00€	90%
18/01/2019	27.635,46€	?	?	
03/06/2019			90.000,00€	
16/09/2019	20.000,00€			

Le tableau présenté dans le rapport de Gestion 2019 relatif au suivi de la Subvention de l'employeur

Les flèches démontrent l'incohérence entre les relevés bancaires 2019 et Le tableau de suivi de la subvention du rapport de gestion 2019. Ces Informations sont incohérentes avec les informations qui figurent dans le Tableau dépenses/recettes du même rapport.

Subvention de fonctionnement	
Solde N-1	
Montant reçu en N	0
Montant utilisé en N	941
Solde N	941
Contribution pour les ASC	
Solde N-1	
Montant reçu en N	0
Montant utilisé en N	73433
Solde N	73433

D'autre part, les versements de la subvention de l'employeur ne respectent pas les modalités définies par le règlement intérieur CNE du 12/11/2013 « **TITRE IV – Article 1 : ... La FFMJC assure le versement des subventions au CNE par fractions mensuelles.** »

LA REGLEMENTATION

La réglementation relative aux CE ou CSE

La loi du 5 mars 2014 a réformé les obligations comptables des comités sociaux et économiques (ex-comités d'entreprise). Leurs obligations sont désormais plus strictes et encadrées par le code du travail. Les CE selon leurs ressources annuelles doivent notamment tenir une comptabilité selon un référentiel défini par l'autorité des normes comptables (ANC) :

➤ Les budgets du CE / CSE :

- Pour assurer son fonctionnement, le CE reçoit 2 subventions de l'employeur :
 - ✓ Subvention de fonctionnement : Cette subvention est égale au minimum pour les entreprises de 50 à 2.000 salariés : à 0,2 % de la masse salariale brute de l'année en cours
 - ✓ Subvention destinée aux activités sociales et culturelles (ASC) : Cette subvention peut être rendue obligatoire et fixée par la convention collective. En l'absence d'accord plus favorable, le budget ASC est fixé au minimum au montant des activités sociales et culturelles dépensées par l'employeur l'année précédant la mise en place du comité d'entreprise ou du CSE et rapporté au montant de la masse salariale de cette même année. Le pourcentage obtenu demeure alors le taux minimum du budget ASC.
- Les autres ressources du CE ou CSE :
 - Les cotisations facultatives du personnel
 - Des subventions accordées par les collectivités ou les organisations syndicales
 - Des dons et des legs
 - Des recettes des manifestations qu'il organise
 - Les revenus des biens meubles et immeubles dont il dispose

➤ Stricte séparation budget de fonctionnement et budget ASC :

Dans ses dépenses et son organisation comptable, le comité d'entreprise a l'obligation de respecter une stricte séparation entre les opérations qui relèvent du budget de fonctionnement et les opérations qui relèvent du budget activité sociale et culturelle.

- La tenue d'une comptabilité et en fin d'année la présentation d'un compte de résultat qui distingue le résultat lié à chacune de ces deux sections..
- le CE doit détenir 2 comptes bancaires, un dédié au budget fonctionnement et l'autre aux activités sociales et culturelles (ASC).
- La finalité professionnelle et économique doit être recherchée (et prouvée) pour pouvoir imputer des frais sur le budget de fonctionnement.
- Néanmoins, l'ordonnance du 22 septembre 2017 permet désormais au CSE de décider de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles (ASC). De même, l'excédent du budget ASC peut être transféré au budget de fonctionnement du CSE dans la limite de 10% de l'excédent.

La réglementation relative aux CE ou CSE

➤ Des obligations comptables différentes selon la taille du CE ou CSE:

Type de comptabilité	Seuils	Modalités d'application
Comptabilité ultra-simplifiée	CE ou CSE dont les ressources annuelles n'excèdent pas 153.000€ par an	Obligation de tenir une comptabilité de trésorerie en partie simple. Obligations (selon l'article L2325-46) : • de tenir à jour un livre retraçant chronologiquement le montant et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent • de produire un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et ses engagements en cours .
Comptabilité simplifiée	CE ou CSE qui n'excèdent pas à la clôture de l'exercice 2 des 3 seuils suivants : • Nombre de salariés : 50 • Ressources annuelles : comprises entre 153.000 et 3,1 millions € • Total du bilan : 1,55 millions €	Obligation de tenir une comptabilité en partie double (possibilité d'enregistrer les créances et dettes uniquement à la clôture). Obligation de confier la mission de présentation des comptes annuels à un expert-comptable.
Comptabilité de droit commun	CE ou CSE qui excèdent à la clôture de l'exercice 2 des 3 seuils suivants : • Nombre de salariés : 50, • Ressources annuelles : 3,1 millions € • Total du bilan : 1,55 millions €	Obligation de tenir une comptabilité de droit commun. Obligation à compter du 1er janvier 2016 de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes (ce dernier dispose d'un droit d'alerte lui permettant de relever d'éventuels risques financiers).

➤ RESSOURCES CE OU CSE:

Le montant des ressources d'un CE ou d'un CSE est la somme des éléments suivants :

- Montant de la subvention de fonctionnement (article L.2325-43)
- Les ressources du CE ou CSE en matière d'activités sociales et culturelles :
 - ✓ Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités ;
 - ✓ Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;
 - ✓ Les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets ;
 - ✓ Les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;
 - ✓ Les dons et legs ;
 - ✓ Les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité ;
 - ✓ Les revenus des biens meubles et immeubles du comité.
- En déduisant le montant versé au Comité central d'entreprise ou au comité interentreprise

La réglementation relative aux CE ou CSE

➤ Les obligations générales communes à tous les CE ou CSE:

Obligations	Précisions
Désignation d'un trésorier	Le CE ou CSE doit désormais procéder obligatoirement à la désignation d'un trésorier (article L2325-1) à qui sont confiées des tâches spécifiques. Au préalable cette désignation était conseillée mais non obligatoire.
Transactions significatives	Information sur les transactions les plus significatives (article L2325-47) • soit dans le rapport de gestion pour les petits CE ou CSE (ressources n'excédant pas 153.000 €) • soit dans l'annexe des comptes pour les autres CE ou CSE.
Arrêté des comptes	Les modalités de l'arrêté des comptes doit être prévues par le règlement intérieur du comité d'entreprise. Ce dernier doit désigner les membres élus du CE ou CSE chargé de procéder à l'arrêté des comptes.
Rapport de gestion	Les comptes du CE ou CSE doivent être approuvés par les membres élus du CE en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés ne doivent porter que sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.
Information des élus et aux personnels	Au plus tard 3 jours avant la séance plénière, les membres du CE ou CSE chargés d'arrêter les comptes ont l'obligation de communiquer aux membres du CE ou CSE les comptes annuels et le rapport de gestion. Le CE ou CSE doit également porter à la connaissance des salariés, par tout moyen (par affichage notamment), ses comptes (ou les documents de synthèse pour les « petits CE ou CSE ») et le rapport de gestion.

➤ Les obligations des CE ou CSE dont les ressources n'excèdent pas 153.000 € sont définis par le règlement ANC du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail homologué par l'arrêté du 2 juin 2015.

Un modèle de compte de résultat (dit "état annuel des recettes et dépenses) et d'état annuel de situation patrimoniale (équivalent d'un bilan) sont notamment proposés.

- Article 2 : Tenue du livre de recettes et dépenses :

Le livre journal que tient chronologiquement le comité d'entreprise, le comité interentreprises et le comité central d'entreprise, au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L.2323-1 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L.2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.

- Article 3 : Etat annuel des recettes et dépenses :

Le comité d'entreprise visé à l'article 1er établit chaque année un état des dépenses et des recettes de l'exercice selon le modèle présent en Annexe 2.

Analyse de la conformité

- **Compte tenu des documents (uniquement électroniques) communiqués, nous avons procédé à une vérification entre les exigences réglementaires relatives à la taille et la gestion comptable et administrative de la DUP de la FFMJC pour les années 2017, 2018 et 11/2019.**
- **Afin de faciliter ce travail, nous avons réalisé le tableau ci-dessous et pour chaque sujet exigé par la réglementation, nous avons vérifié son respect par année.**

REGLEMENTATION	2017	2018	11/2019
Justification de la référence (Masse salariale) pour l'évaluation des montants des 2 subventions	PV du 19 janvier 2017 M.S. : 4.935 K€ Total des subv. : 90,3 K€	Aucune information dans les documents communiqués	Aucune information dans les documents communiqués
Existence d'un règlement intérieur	Réalisé – 13/11/13	Réalisé – 13/11/13	Réalisé – 13/11/13
Désignation d'un trésorier	Trésorier désigné	Trésorier désigné	Trésorier désigné
Information sur les transactions significatives dans le rapport de gestion	Néant	Néant	informations partielles
Arrêté des comptes	Référentiel appliqué	Référentiel appliqué	Situation comptable arrêtée au 14/11/2019
Formalités et publicité des comptes (délais et ordre du jour)	Non respecté	respecté uniquement pour la date d'approbation	Situation communiquée en janvier 2020
Rapport de gestion	Inexistant	Inexistant	Réalisé, mais incohérence après quelques contrôles
Informations aux personnels	Non réalisé	Non réalisé	-
Livre des recettes et des dépenses	Grand livre général Bilan Actif / Passif	Grand livre général Bilan Actif / Passif	Grand livre général Bilan Actif / Passif /SIG
Etat annuel des recettes et des dépenses	Réalisé à partir du bilan	Réalisé à partir du bilan	Réalisé, certaines pièces justificatives manquantes
Etat annuel de situation patrimoniale – Biens et placements	Réalisé à partir du bilan	Réalisé à partir du bilan	Réalisé, manque certaines pièces justificatives
Etat annuel - Billetterie	Pas d'état d'inventaire de stock	Pas d'état d'inventaire de stock	Dans rapport de gestion incohérence à date
Etat annuel - Créances (sommes dues au comité)	Communiqué au travers du bilan	Communiqué au travers du bilan	Réalisé, mais incohérences sur les prêts après quelques contrôles
Etat annuel - Disponibilités	Communiqué au travers du bilan	Communiqué au travers du bilan	Réalisé, relevés bancaires à date non communiqués
Etat annuel - Emprunts et dettes	Communiqué au travers du bilan	Communiqué au travers du bilan	Réalisé, manque certaines pièces justificatives
Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçue de l'employeur	Réalisé	Réalisé	Réalisé, mais incohérence avec certaines décisions prises par le CNE

Signification des couleurs :

Conforme

Conformité
Partielle

Non conforme

Synthèse de la conformité à la réglementation

A ce stade de notre analyse, en s'appuyant uniquement sur les documents dématérialisés en notre possession, synthétisée par le tableau de la page précédente, nous avons constatés plusieurs anomalies dans les domaines définis par la réglementation en vigueur. Nous les détaillerons ci-dessous :

- **Justification de la référence (Masse salariale) pour l'évaluation des montants des 2 subventions**
 - A part pour l'année 2017, nous n'avons trouvé, dans aucun PV des années 2018 et 2019, les montants de la masse salariale et par conséquent la justification des montants des subventions de l'employeur.
- **Information sur les transactions significatives**
 - Certaines informations considérées comme significatives ont été communiquées aux élus durant les années 2017 et 2018, **mais pas dans le rapport de gestion annuel obligatoire, celui-ci n'a pas été produit**. En ce qui concerne 2019, certaines informations ne figurent pas dans les PV de l'année 2019 :
 - ✓ Le montant de l'indemnité payée (3.000€) de la rupture conventionnelle avec l'ancienne salariée du CNE (montant payé au 1/04 et intégré dans le budget de l'année et présenté le 28/05)
 - ✓ Le montant total de l'engagement avec la société ProwebCE pour les 3 années à venir pour l'utilisation du « START » pour un montant total de 13.154,94€. Dans le budget 2019, présenté le 28/05, le prévisionnel est pour l'année 2019.
 - ✓ Le montant total de l'engagement avec la société ProwebCE pour les chèques cadeaux fin d'année adulte de 34.000,00€ pour un paiement sur 4 ans (8.500,00€/an)
- **Arrêté des comptes**
 - Selon les textes « *Les comptes du CE ou CSE doivent être approuvés par les membres élus du CE en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés ne doivent porter que sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique* » et durant les 3 années cette règle n'a pas été respectée.
- **Rapport de gestion**
 - Durant les 3 années, un seul rapport conforme à la réglementation a été présenté aux élus. Il s'agit de l'année 2019 (01 au 11/2019). La présentation de ce rapport, comme pour l'arrêté des comptes n'a pas respecté les conditions définies par la réglementation pour la présentation en séance plénière dans le cadre d'un ordre du jour unique.
 - Le rapport 2019 est présenté en janvier 2020 alors que la délibération pour le transfert des biens du CNE au CSE date du 19/09/2019 et la réunion d'installation du CSE le 14/11/2019.
- **Information des élus et aux personnels**
 - Nous ne possédons pas les éléments pour connaître le contenu de l'information communiqué aux personnels. Cependant comme les rapports de gestion n'ont pas été réalisés, il est fort probable que les informations obligatoires prévues par la réglementation, n'ont pas été communiquées aux salariés.
 - L'analyse des PV nous permet de constater que les informations ont été communiquées aux élus. Cependant il faut prendre en compte nos remarques et nos observations sur les différents domaines.

Synthèse de la conformité à la réglementation

➤ Livre des recettes et des dépenses

- D'après les éléments communiqués, nous avons constaté que la gestion comptable du CNE a été confiée à un cabinet d'expertise comptable.
- Pour l'année 2017, nous ne possédons ni livre des recettes et des dépenses ni un grand livre général mais les comptes annuels nous ont été communiqués par les élus du CSE.
- Pour les années 2018 et 2019, un grand livre général a été produit avec un bilan actif/passif. Cependant, nous n'avons aucune information relative à la lettre de mission du cabinet d'expertise comptable ou encore une attestation de l'expert comptable relative à la tenue de la comptabilité du CNE.
- Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle notre mission se déroule :
 - Pour l'année 2017, nous n'avons aucun moyen de contrôle les comptes de l'année 2017. Une comparaison, par sondage, entre une liste des recettes et des dépenses ou un grand livre et les pièces de la boîtes d'archive 2017.
 - Pour l'année 2018, Nous n'avons pas la possibilité de vérifier par sondage le contenu du grand livre ou une liste des recettes et des dépenses et les pièces comptables du classeur d'archive 2018.
 - **Pour l'année 2019, la problématique est double. Non seulement nous n'avons pas la possibilité de vérifier par sondage le contenu du grand livre 2019 avec les dépenses et les pièces comptables du classeur d'archive 2019, mais surtout dans le classeur de l'exercice 2019, il n'y a aucune pièce à partir du mois d'avril 2019 ; par conséquent le CSE ne possède pas toutes les pièces justificatives de cette période.**

➤ Les différents rapports de gestion avec les états obligatoires

- Pour les années 2017 et 2018, Les différents états n'ont pas été produits.
- Pour l'année 2019 (les 10 premiers mois), les états ont été produits dans le rapport de gestion. Cependant la majorité des justificatifs n'a pas été fournie pour l'ensemble de la période.

SYNTHESE DES PV DUP 2017 / 2018 / 2019

PV DUP 2017

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
19 FEVRIER	Préparation du budget prévisionnel 2017	Pour bâtir le Budget Prévisionnel, il souhaite connaître des éléments de subventions versées par l'employeur : quelles en sont les montants et sur quelle base de masse salariale ils sont calculés ? Et également l'état des versements pour l'année qui vient de s'écouler. 2016 : masse salariale = 4 970 500 €, montant total des subventions = 90 961 € 2017 : masse salariale = 4 935 000 €, prévision totale de subventions = 90 300 € Une répartition étant à faire sur les budgets : fonctionnement (0,2 %) et œuvres sociales : 1,63% Il pose la question de l'état des versements. 2015 : Les versements des subventions sont à jour, malgré le retard accusé de 2015 sur 2016. 2016 : La moitié est déjà versée, avec un versement ce jour-même. Le solde de 2016 sera apuré sur février et mars 2017. La totalité de 2016 aura donc été versée en 4 fois. 2017 : Des modalités d'échelonnements seront à organiser.	Définition de la subvention globale de l'employeur. Point sur le règlement des subventions par l'employeur pour les 3 années.
10 FEVRIER	Budget prévisionnel 2017 du C.N.E. : présentation et vote	Le budget prévisionnel du C.N.E 2017 se découpe en plusieurs colonnes : la première colonne présente la proposition du budget prévisionnel global deux colonnes : « Fonctionnement » et « Activités Sociales », les deux ne pouvant pas être associés. Pour ce faire, on utilise dans les colonnes intermédiaires des clefs de répartition. Celles-ci ont été appliquées à l'issue du travail d'audit du Cabinet AUDISOL qui avait préconisé des clefs de répartitions précisant l'affectation des sommes entre fonctionnement et activités sociales. Globalement, le total de charge est de 93 656 €, il se répartit en « Fonctionnement » pour 33 618 € et en « Activités sociales » pour 60 038 €. Le détail sera précisé ultérieurement Les « Produits » sont de 97 000 € se répartissant en « Fonctionnement » pour 17 224 € et en « Activités sociales » pour 79 776 €. Il est à remarquer que la colonne « Fonctionnement » est déficitaire à hauteur de 16 394 € quand la colonne « Activités sociales » est excédentaire de 19 738 €. Il n'est pas possible de rééquilibrer l'un avec le surplus de l'autre. Cela pose une question de fond qui est la capacité actuelle à pouvoir faire fonctionner le C.N.E dans l'état actuel de son organisation. En effet, les seules recettes disponibles se limitent à la subvention de fonctionnement de 10 224 € attribuée par l'employeur (la F.F. M.J.C.) dépendante de la masse brut salariale ; et des recettes de location de salles qui sont estimées pour l'année 2017 à 7 000 €. pour la partie « Charges » pour ce qui est du fonctionnement, on a beaucoup des dépenses plus importantes qui sont incompressibles et incontournables : toutes les charges de copropriété liées aux locaux situés Passage Verdeau représentent environ 15 000 € et ne sont pas couvertes par les produits que l'on génère..... les charges liées à la rédaction des comptes rendus de séances, les charges liées à la prestation du cabinet comptable, les charges liées à des prestations de Conseils et d'avocat, etc. Un volume de charges s'ajoute provoquant un déséquilibre de 16 394 €. Sur les « Activités sociales », la recette est de 79 000 € liée à une subvention de la F.F. M.J.C. En face sont attribuées des « Aides sociales » d'un montant de 56 000 €, il reste un volume d'excédent. Le budget prévisionnel 2017 du C.N.E est mis aux voix. Le Président ne participe pas au vote. Pour = 7 Contre = 4 Abstention = 0	Pas de rapport 2016 Déficit prévisionnel pour le fonctionnement du CNE 2 postes de charges importants : les charges du local « Passage Verdeau » Les charges de la retranscription et de la prestation des permanences
19 juin	Arrêté des comptes 2016 du C.N.E	Yoann Puech, titulaire C.F.D.T. Sud Culture SEP UNSA (Il fait passer un document) : Ce document présente un bilan général avec une séparation des « Œuvres sociales » et du « Fonctionnement » qui fait apparaître que le compte fonctionnement du CNE est déficitaire. Laurent Andrieux, délégué syndical FERC CGT: Ne trouve pas le compte d'exploitation mais des Soldes intermédiaire de gestion , des éléments de bilan. François Sanchez, secrétaire Il demande un compte d'exploitation habituel pour le prochain C.N.E., arrêté à la même date.	Comptes communiqués en séance Dans une réunion dont plusieurs sujets étaient à l'ordre du jour
19 juin	Délibération pour l'abandon de la créance de la F.F.M.J.C. dans le cadre du plan de redressement	François Sanchez, secrétaire Il propose la délibération du Comité d'Entreprise pour l'abandon de la créance due auprès de F.F. M.J.C. suite au plan de redressement (créance inscrite au plan de redressement). La délibération proposée par le secrétaire est la suivante : « Les élus entendent abandonner le bénéfice des créances dues par la FFMJC au CNE FFMJC telles que mentionnées au jugement du 19 décembre 2013 arrêtant un plan de redressement. La créance résiduelle s'élève au 12 juin 2017 à 13.320,27 €. Cette décision est prise au regard de la situation économique et financière de la FFMJC dans un souci de pérenniser l'activité et l'emploi. Monsieur François SANCHEZ, secrétaire, est mandaté pour mettre en œuvre la présente délibération et prendre tous les actes nécessaires notamment en informant Me PELLEGRINI». Pour = 5 Contre = 2 Abstention = 0	Abandon de la créance de l'employeur voté

PV DUP 2017

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
19 septembre	Arrêté des comptes CNE 2016 - Compte d'exploitation – bilan	Ordre du jour : PV CNE 19 SEPTEMBRE 2017 Adoption des procès-verbaux des réunions Avis sur le projet de licenciement pour inaptitude médicale de Madame Sophie Brosse Arrêté des comptes CNE 2016 - Compte d'exploitation – bilan Avis du CNE sur le Rapport annuel unique 2016 Information sur la signature de la dévolution des locaux du Passage Verdeau Trésorerie et état des démarches envisagées par la FFMJC Yoann Puech, titulaire C.F.D.T. Sud Culture SEP UNSA Donne des explications sur la présentation graphique des tableaux et des comptes François Sanchez, secrétaire Il informe d'une augmentation des demandes de prêts solidarité qui ne figurent qu'au bilan. Il demande le vote de l'arrêté des comptes – compte de résultat et bilan - 2016. Pierre Vian, président Suite à la présentation qui a été faite, les réponses aux questions posées et les explications qui ont été données, les interventions faites, il met aux voix les comptes 2016. Pour son adoption : Pour : 6 Abstention : 3 Contre : 0	Comptes communiqués en séance Dans une réunion dont plusieurs points étaient à l'ordre du jour
19 septembre	Information sur la signature de la dévolution des locaux du Passage Verdeau	François Sanchez, secrétaire L'acte de dévolution de l'actif immobilier du passage Verdeau du CCE au CNE FFMJC a été signé le 3 juillet 2017 à l'office de Maître Reberat par les administrateurs-liquidateurs du CCE Jean-Pierre Languil et Didier Brun et François Sanchez, secrétaire de la D.U.P en ses attributions de Comité d'Entreprise de la FFMJC.	La DUP devient officiellement propriétaire des locaux « Passage Verdeau »



PV DUP 2018

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
27 FEVRIER	Délibération pour la vente de l'immeuble situé 31 bis rue du Faubourg Montmartre et 15-17 Passage Verdeau	Les élus décident de procéder à la vente de l'immeuble situé 31 bis rue du faubourg Montmartre et du Passage Verdeau n° 15 et 17. Il est donné mandat à Monsieur Hervé Rossé, élu titulaire, trésorier adjoint, aux fins de prendre toutes les décisions et signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération. Il est notamment mandaté pour contacter une ou plusieurs agences immobilières, se mettre en relation avec un notaire et pour signer tout acte notarié pour formaliser la vente. Il devra rendre compte régulièrement de sa mission aux membres du Comité. » Pierre Vian, président Il met aux voix la proposition de délibération. Pour = 8 Contre = 4 Abstention = 0	Décision de la vente des locaux « Passage Verdeau »
03 MARS	Information de la D.U.P. sur les démarches concernant la vente des locaux du Passage Verdeau	François Sanchez, secrétaire Le sujet est à l'ordre du jour puisque le trésorier-adjoint doit rendre compte régulièrement de l'avancement du dossier. Hervé Rossé, trésorier-adjoint, titulaire C.F.D.T. Sud Culture, SEP UNSA Deux agences immobilières, sans mandat exclusif, ont fait des propositions identiques. Le montant de la mise en vente tient compte des estimations qui courent sur la Chambre Régionale des Notaires pour le chiffre de 1 050 000 €. Etant donné la configuration du local, les caves et le premier étage font l'objet de réajustement en termes de surface : Superficie : rez-de-chaussée = 55 m2, étage = 75 m2, deux caves = 38 m2. Le local a été acheté en 1972 pour la somme de 38 000 € et estimé par Maître Robera en 2014 pour 770 000 €. Les diagnostics des locaux sont faits. Les mandats sont lancés. Maître Reberat est en charge du dossier.	Information sur la transaction immobilière
05 juillet	Budget prévisionnel 2018 du CNE	Suite à une sciatique soudaine et violente, Yoann Puech a dû rentrer chez lui. Marc Kanyhe présente le budget prévisionnel 2018 et le compte d'exploitation 2017. Il n'a pas le bilan 2017. Le secrétaire propose que la délibération des comptes 2017 soit reportée à une séance ultérieure. KANYHE Marc, titulaire, C.F.D.T. Sud Culture SEP UNSA Il a pu discuter avec Yoann Puech quelques minutes avant son départ. Budget prévisionnel 2018 Le B.P. est dans la continuité de celui de 2017. Il prend en compte la diminution des charges puisque le « Passage Verdeau » sera vendu. La taxe foncière sera répartie au prorata en fonction de la date effective de la cession. Tous les frais liés à la vente sont supportés par l'acquéreur. Le produit de la vente n'est pas intégré. Les activités « Œuvres sociales » ont une légère augmentation. Le nombre de personnels a augmenté avec les arrivées sur Maladière à Dijon et Basseau à Angoulême. 26 992 euros restent à recevoir pour la subvention de la Fédération de 2017. Pierre Vian, président Mise aux voix du Budget prévisionnel 2018 Pour = 6 Contre = 1 Abstention = 1	Présentation et vote du budget 2018 avant la présentation des comptes et du rapport 2017. Aucune information concernant la base de référence (Masse Salariale) et le montant des subventions.
20 septembre	Mandat à M. François Sanchez, secrétaire, pour ... exercer le pouvoir de conclure une rupture conventionnelle	Les élus du Comité d'Entreprise de la D.U.P. donnent mandat à M. François Sanchez, son secrétaire, pour représenter le Comité d'Entreprise dans la gestion des ressources humaines et la gestion du personnel du comité, et notamment pour exercer le pouvoir de conclure une rupture conventionnelle en découlant, effectuer l'ensemble des actes requis par cette procédure. A cet effet, M. François Sanchez est mandaté pour prendre toute décision entrant dans le cadre de cette délégation. » Pierre Vian, président Ni remarque, ni intervention. Mise aux voix : Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 3	Information importante et significative

PV DUP 2018

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
15 octobre	Clôture des comptes du CNE 2017	Yoann PUECH, titulaire C.F.D.T. Sud Culture, SEP UNSA Le document présenté est le même que celui présenté en juillet alors qu'il était absent en raison d'un lumbago. La proposition du B.P. 2018 a été votée. Aucune correction n'a été faite. Le document présenté devra avoir la mention « acté » Le réalisé 2017, le réalisé 2015 et 2016 pour comparaison, sont présentés dans une forme globale. Dans le cadre légal, le « Fonctionnement » et la partie « Activités sociales » sont séparés. Dans le réalisé 2017, le fonctionnement reste négatif : plus de charges que de produits. Le déficit est compensé en ne livrant pas l'ensemble des activités sociales. Le déficit de 2017 sur le fonctionnement est de 21 053,41 € alors qu'un excédent de 5 874 € existe pour les activités sociales. Le réalisé définitif de 2017 est de moins 15 179 €. Des corrections étant à faire sur le bilan 2017, le vote est reporté au mois de décembre.	Eléments communiqués en séance et dans une réunion dont plusieurs sujets étaient à l'ordre du jour. Vote reporté
15 octobre	Délibération complémentaire fixant le prix de vente de l'immeuble situé 31 bis rue du Faubourg Montmartr e et 15-17 Passage Verdeau	La VENTE aura lieu moyennant le prix d'UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE EUROS (1 070 000,00 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente. Les élus décident de procéder à la vente dudit bien ci-avant plus amplement désigné au prix d'UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE EUROS (1 070 000,00 €). Le Comité National d'Entreprise de la FFMJC donne tous pouvoirs à Monsieur Hervé ROSSÉ, élu titulaire, trésorier adjoint, avec faculté de substitution, à l'effet de vendre pour le compte et au nom du Comité, lesdits biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, signer tout avant-contrat et régulariser l'acte authentique de vente réitérant ledit avant-contrat, aux conditions et charges que Monsieur Hervé ROSSÉ jugera convenables et en général, signer tous documents relatifs à ces opérations. Pierre Vian, président Mise aux voix de la délibération : Pour = 6 Contre = 2 Abstention = 0	Vote du montant de la vente des locaux
18 décembre	Clôture des comptes du C.N.E. 2017	Yoann PUECH, titulaire C.F.D.T. Sud Culture, SEP UNSA Trois points ont été reportés sur le document distribué suite aux observations exprimées lors du CNE du 15 octobre 2018. Il s'agit de l'actualisation de la valeur d'actif des locaux du CNE passage Verdeau suite à la dévolution intervenue en 2018 en compte 21315000 pour une valeur de 770 000€. De l'annulation de la ligne du compte 46720000 « Pellegrini » suite à l'abandon de la dette de la FFMJC votée par le CNE lors de la séance du 19 juin 2017. Suppression de la ligne 41100000 « Clients » et report de la somme de 68 167€ en compte 468 70000 « Produits à recevoir » Tous les documents sont ajoutés au procès-verbal de cette réunion. Yoann Puech répond à Jean-Pierre Languil : les fonds de réserves Oralie correspondent au syndic de copropriété. Jean-Pierre LANGUIL, titulaire FERC CGT Demande où est la vente du passage Verdeau Hervé Rossé, titulaire C.F.D.T. Sud Culture, SEP UNSA La vente du siège ne s'est pas faite en octobre dernier : l'acheteur potentiel n'a pas obtenu son prêt. Aucune pénalité n'a été payée puisqu'il existe une clause suspensive. Un nouveau compromis de vente a été signé avec un commissaire-priseur qui souhaitent acquérir le siège, le 10 décembre 2018. La vente sera signée avant le mois mars si son prêt est obtenu. Pierre Vian, président Mise aux voix de la clôture des comptes du C.E. de la F.F. M.J.C. 2017 Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 4	Eléments communiqués en séance et dans une réunion dont plusieurs sujets étaient à l'ordre du jour. Pas de rapport annuel Information significative et importante sur la vente des locaux;

PV DUP 2019

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
25 janvier	Bénéfice des œuvres sociales pour les collègues en congé sans solde	Les personnes en congé sans solde, à partir de 2018, pourront bénéficier des œuvres sociales» Mise aux voix de la proposition du secrétaire : Pour = 7 Contre = 0 Abstention = 0	Décision impactant le budget ASC
28 mai	dispositif de remises vacances loisirs Et billetterie à destination de tous les salariés	ProwebCE a été retenue. La configuration et adaptation du dispositif demandent un certain temps. Cette proposition complète ce que propose déjà la Fédération. Une documentation qui reprend les éléments proposés, sera envoyée. Le secrétaire demande qu'il lui soit donné mandat pour pouvoir contractualiser avec l'organisme ProwebCE et lancer la mise en œuvre le dispositif. Pierre Vian, président Mise aux voix de la proposition du secrétaire Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 0	Vote d'un engagement sans montant annuel ni le montant total de l'engagement ; cet engagement est pluriannuel et d'un montant très significatif au regard de la contribution employeur et du budget ASC
28 mai	Budget prévisionnel 2019 du C.N.E.	Yoann Puech, titulaire C.F.D.T. Sud Culture SEP UNSA Deux éléments au vote. <u>Première proposition</u> Dans le cadre de la présentation du budget prévisionnel 2019, il propose d'affecter, à titre exceptionnel, une aide forfaitaire supplémentaire d'un montant de 68 000 € soit 23 % du différentiel (des 298 139,39 €) entre le prix de vente et la valeur d'actif du passage Verdeau (1 068 000€ pour 770 000€). Elle sera répartie sur l'ensemble des salariés de la F.F. M.J.C. sous forme de chèques-vacances pour un montant proche de 400 € en fonction de l'effectifs. Elle s'additionne à l'aide traditionnelle de 100 €. Mise aux voix de l'affectation de 68 000€ sur le budget des œuvres sociales Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 0 L'affectation est adoptée <u>Deuxième proposition</u> Pour que les comptes du budget des « Œuvres sociales » soient équilibrés, il propose d'affecter la somme de 68 040,48 € sur la partie fonctionnement des œuvres sociales. Mise aux voix l'affectation de 68 040,48 € sur les activités sociales Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 0 Adopté à l'unanimité	Décisions, non conformes au regard des dispositifs prévus par le code du travail, relatifs aux budgets de fonctionnement et d'ASC des CE/CSE. Décisions définitives irrégulières
28 mai	Budget prévisionnel 2019 du C.N.E.	Mise aux voix du budget prévisionnel 2019 de la D.U.P. sous forme de Comité d'Entreprise Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 2 Le BP 2019 de la DUP CNE est adopté	Vote du budget 2019 avant l'arrêté ou la situation prévisionnelle des comptes 2018

PV DUP 2019

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
27 juin	Compte de résultat et bilan 2018 du C.N.E.	Yoann Puech, trésorier, titulaire C.F.D.T. Sud Culture SEP UNSA Le budget prévisionnel 2019 a été validé lors de la dernière réunion. Après distribution des documents détaillé, le réalisé est présenté à la suite de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2018. Les colonnes en marron concernent la partie « Fonctionnement ». la présentation est faite à l'identique de celles relatives au budget prévisionnel et au réalisé 2018, et donc au budget prévisionnel 2019. La partie « Activités sociales » est dans les colonnes violette. Sur les totaux généraux, on constate un déficit de – 62 100 € qui s'explique principalement une augmentation des charges de dotations aux amortissements et provisions à la suite de la revalorisation effectuée en 2018 de la valeur du local de Verdeau. Cette revalorisation entraine comptablement une dotation aux amortissements correspondante s'élevant à 54 978 €. Sans cette régularisation, le compte « fonctionnement » aurait été néanmoins déficitaire de 15 000 €. Il s'agit bien d'un déficit chronique. Parallèlement, le compte « Œuvres sociales » est excédentaire de 8 834 €. Le résultat de l'exercice est de - 62 100 €. Pierre Vian, président Mise aux voix de la validation du compte de résultat Pour = 9 Contre = 0 Abstention = 1 Le président ne prend pas part au vote. Mise aux voix du bilan global Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 2	Eléments communiqués en séance et dans une réunion dont plusieurs sujets étaient à l'ordre du jour. Pas de rapport annuel
27 juin	Informations sur les modalités de placements du produit de la vente de la vente de Verdeau	Yoann Puech, trésorier, titulaire C.F.D.T. Sud Culture SEP UNSA Il confirme avoir rencontré les responsables du Crédit Mutuel et du Crédit Coopératif pour connaître leurs offres de placements pour les Comités d'Entreprise. Crédit Coopératif Il propose des placements sur le livret C.E. avec un plafond de 200 000 €. Hormis les parts A et B, déjà en placements C.E., il existe des livrets C.E. qui peuvent être mis en place dans le cadre de l'entrée en fonction du futur C.S.E. Ces produits sont plafonnés à 100 000 € avec un taux de 0,10 % brut de rémunération. Sur les parts A et B : - Sur les parts A : pas d'information - Sur les parts B : 10 000 parts peuvent être placées soit 152 000 € pour une rémunération de 1,35 % pour 2017. Les parts peuvent être débloquées mais en perdant le bénéfice de l'année.	Information préalable et significative
27 juin	renouvellement de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet Lepanny et Associés	Hervé Rossé, secrétaire La convention de 20 h/an avec le Cabinet Lepanny et Associés arrive à son terme. Sur la base d'un tarif horaire de 240 € TTC, celle-ci s'élève à 4 800 €. Il propose de la renouveler sous la même forme avec le même volume d'heures nécessaire au bon fonctionnement du C.E. Il propose une délibération lui donnant mandat en tant que secrétaire de la D.U.P. pour conclure une convention d'assistance juridique avec le Cabinet Lepanny et Associés qui fournit un décompte des heures travaillées. La convention sera annexée au procès-verbal de la réunion. Mise aux voix Pour = 10 Contre = 0 Abstention = 0	Information et décision pour un engagement significatif et important

PV DUP 2019

Extrait des résolutions et des délibérations ayant des conséquences directes sur la gestion comptable

DATE	OBJET	DECISIONS	REMARQUES
19 septembre	Délibération de la DUP relatif au transfert de son patrimoine au CSE	► Sur les contrats en cours Il est convenu que les contrats restant en cours à ce jour seront transférés au CSE : Il s'agit des contrats suivants : contrat d'assistance juridique avec le cabinet LEPANY & ASSOCIES contrat de prestations loisirs et vacances et site internet avec PROWEBCE Edenred contrat d'assurance n° 003885243 avec la MACIF contrat téléphonie et internet n° 029 507 0320 avec ORANGE Lesdits contrats sont annexés à la présente délibération. Les autres contrats conclus par le CE ont fait l'objet d'une résiliation. ► Sur les biens mobiliers L'ensemble des biens mobiliers seront transférés au CSE. Un inventaire sera annexé à la présente délibération ► Sur les fonds disponibles et épargne Le CE détient au jour de la présente : sur le compte courant CNE FFMJC FOCTIONNEMENT n° 08012699548 une somme de 1 030 249.08 € ; sur le compte courant CNE FFMJC ACTIVITES SOCIALES n° 08012699649 une somme de 15 339.06 € ; Fond de Caisse en espèces une somme de 100.00 € Parts Sociales A (51350000) - 3 parts à 15.25 € soit une somme de 45.75 € Parts Sociales B (51360000) - 578 parts à 15.25 € soit une somme de 8 814.50 € L'ensemble de ces sommes sont transférés au CSE. Les élus souhaitent laisser au CSE le libre choix de l'affectation de ces sommes dans le respect des normes en vigueur applicables aux comités d'entreprise (article R2323-20 et L2325-44 du code du travail complété par la note ministérielle du 6 mai 1983) ► Sur les secours Le CE a fait bénéficier de secours au regard de difficultés financières rencontrées par certains salariés. A ce jour, 21 salariés restent redevables d'une dette au CE pour un montant total de 35 623.50 €. Les dettes correspondant au secours sont transférées au CSE. *** Vote: Pour : 7 Contre: 0 Abstention : 2	
14 novembre	Vote du C.S.E. sur la décision d'affectation des biens transférés par la délégation unique du personnel	Michel Timmerman, conseiller technique du Président Lors de la dernière réunion de la D.U.P., il a été décidé d'affecter les biens de la D.U.P. envers le C.S.E. comme l'exige la réglementation. Marie-Josée Le Rouzic Le président lui demandant si elle a une proposition, elle informe que son groupe accepte mais avec une réserve faute d'informations. Hervé Rossé, Anciennement un Comité d'Entreprise-D.U.P. existait. Aujourd'hui, c'est un C.S.E. Il est obligatoire de faire une dévolution sur l'ensemble des biens : meubles, immeubles, financiers, comptes, contrats, etc. Il a présenté une délibération précisant l'ensemble des biens lors de la dernière D.U.P. du mois de septembre suivie d'un vote qui a validé la dévolution sauf pour deux personnes de la C.G.T. (abstentions). Le C.S.E. doit présenter une délibération écrite avec l'ensemble des biens qu'il souhaite acquérir. Il la demande à la nouvelle secrétaire. Marie-Josée Le Rouzic, secrétaire, élue Ferc-C.G.T. Concernant le vote du C.N.E., elle n'a pas de compte rendu ni la liste des biens transférés par la délégation unique du personnel. Marie-Josée Le Rouzic, élue Ferc-C.G.T. Le C.S.E. réunit le 14 novembre 2019 constate que la liste de l'ensemble des biens ne nous a pas été transmise par l'ancienne majorité de la D.U.P. Néanmoins, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du C.S.E., le C.S.E. accepte le transfert des biens. Pierre Vian, président Vote du C.S.E. sur la décision d'affectation des biens transférés par la Délégation Unique du Personnel « Sur la décision de l'affectation des biens transférés par la Délégation Unique telle qu'elle est présentée par la secrétaire du C.S.E. » Mise aux voix Pour = 6 Contre = 0 Abstention = 5	Vote de l'affectation des biens transférés de la DUP au CSE

Synthèse de l'analyse des PV

A ce stade de notre analyse en s'appuyant uniquement sur les documents dématérialisés en notre possession, nous avons plusieurs observations que nous détaillerons ci-dessous :

➤ Arrêté des comptes et présentation du rapport de gestion

- Les modalités de l'arrêté des comptes ont été intégrées dans le règlement intérieur CNE du 12/11/2013. Cependant ce règlement intérieur n'a pas été mis à jour suite à l'évolution du cadre réglementaire en avril 2015 et l'évolution du CNE en DUP en 2016
- Pour les 3 années, Les arrêtés des comptes et la présentation des rapports de gestion n'ont pas respecté toutes les exigences du cadre réglementaire :
 - ✓ Communication des comptes et du rapport au moins 3 jour avant la réunion plénière.
 - ✓ Présentation et validation des comptes lors d'une réunion avec un seul point à l'ordre du jour.
 - ✓ PV spécifique de la réunion

➤ Présentation des budgets prévisionnels

- Pour les 3 années, les budgets prévisionnels ont été présentés avant l'arrêté des comptes et la présentation du rapport de gestion.

ANNEE	ARRETE DES COMPTES N-1	VALIDATION DU BUDGET N	ECART
2017	19 septembre	10 février	6 mois
2018	18 décembre	05 juillet	5 mois
2019	27 juin	28 mai	1 mois

- Le prévisionnel de l'arrêté des comptes de l'année précédente (N-1) sont les préalables nécessaires pour préparer et présenter un budget prévisionnel pour l'année N.
- L'élément de référence, la masse salariale (et le montant global ou détaillé de la subvention de l'employeur) a été communiqué uniquement pour l'année 2017.
- Un engagement réalisé avant même sa validation lors d'une réunion ou lors de la validation du budget :
 - ✓ Le montant de l'indemnité exceptionnelle payée (3.000€) pour la rupture conventionnelle en 2019 avec l'ancienne salariée du CNE (montant engagé en mars, payé en avril et intégré dans le budget de l'année, présenté le 28 mai)

Synthèse de l'analyse des PV

➤ Décisions non conformes à la réglementation : non respect du principe de dualité budgétaire.

- Le 28 mai 2019, le CNE FFMJC approuve à l'unanimité le transfert de deux montants (68.000,00€ et 68.040,48€) du compte « fonctionnement administrative » sur le compte « ASC ».
- Le transfert entre le compte doit respecté des règles très strictes définies par l'ordonnance du 22 septembre 2017 :

Le CSE peut désormais effectuer des transferts entre ses budgets. Le CSE, contrairement au CE auparavant, a en effet la possibilité de transférer :

Tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget destiné aux ASC au budget de fonctionnement ou à des associations, dans la limite de 10 % de cet excédent.

Tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des ASC, dans la limite de 10 % de cet excédent.

La décision de transfert entre les budgets doit être prise par une délibération du CSE en assemblée plénière. L'employeur ne peut pas voter.

En cas de transfert d'un reliquat d'un budget vers l'autre, la somme transférée et ses modalités d'utilisation doivent être inscrites :

Dans les comptes annuels du CSE (ou dans son livre de comptes) ;

Dans le rapport d'activité du CSE présentant les informations qualitatives sur ses activités et sa gestion financière.

- Les deux décisions n'ont pas été préparées et ni décidées selon les conditions définies par la réglementation en vigueur.

LES DIFFERENTS CONTRÔLES

Les contrôles réalisés

Lors de notre passage le 25 février au siège de la FFMJC, les élus du CSE présents, nous ont remis une boîte d'archive 2017, deux classeurs 2018, un classeur 2019 ainsi que des enveloppes, des documents et des justificatifs non classés. Nous avons procédé au tri et aux classements de l'ensemble des documents.

➤ Les pièces justificatives de l'année 2019

Nous avons constatés l'absence, dans le classeur des documents administratifs et comptables de l'année 2019, de toutes les pièces justificatives et des relevés bancaires à partir du mois d'avril 2019.

La Trésorière après avoir contacté la banque, nous a transmis les relevés bancaires manquants.

➤ Chèques cadeau périmés

En présence des élus, nous avons constaté plusieurs carnets de chèques cadeaux périmés. Nous n'avons trouvé aucun élément d'information concernant ces chèques cadeaux périmés (rapport de gestion ou information en réunion). Il s'agit d'une perte pour le CNE de plus de 1.500 € (estimés). Sachant qu'il existe toujours la possibilité, pendant minimum 12 mois, de retourner ces chèques à l'organisme émetteur et de demander soit un crédit soit un remboursement.

D'autre part dans le rapport de gestion au 14/11/2019 page 14 un tableau résume la situation du « Stock des billets non périmés »

Stock de billets	Nombre à la clôture	Prix d'achat
Billetterie	0	
Bons cadeaux	0	
Chèques vacances	0	

Or un carnet de chèques vacances (26 chèques) d'une valeur de 500,00€ a été trouvé dans les documents de l'ancienne DUP. Il s'agit d'incohérence entre les informations communiquées dans le rapport de gestion au 14/11/2019 et les constats réalisés.

➤ Economie des charges récurrentes

Nous avons constaté un prélèvement régulier de l'opérateur Orange pour un montant de 68,00€. Nous n'avons pas trouvé la justification de cette charge récurrente.

➤ Bons de commande au nom de l'employeur

Nous avons constaté que les bons de commande de la société ProwebCE ont été établis au nom de l'employeur mais signés par l'ancien secrétaire du CNE.

Les contrôles réalisés

➤ Paiement des honoraires de l'expert comptable du CNE

Nous avons constaté un paiement par chèque au cabinet comptable d'un montant de 3.405,60€ débité le 3 janvier 2020 dans le compte bancaire du fonctionnement. Nous rappelons que le compte de fonctionnement pour 2019 (AEP) fait figurer un montant d'honoraires pour l'expert comptable de 1080 €. Le CNE n'a pas produit la lettre de mission de l'expert comptable et nous n'avons aucune attestation de l'expert-comptable pour identifier la nature de la mission réalisée. Après examen du grand-livre on constate que la comptabilité enregistre une extourne de facture non parvenue de l'exercice 2018 d'un montant de 1140€.

➤ Versement de la subvention employeur

D'après l'information obtenue par la trésorière et vérification des relevés bancaires, la subvention globale de l'employeur est versée, sans aucune information préalable, sur le compte « fonctionnement » du CNE. L'alimentation du compte « ASC » doit se faire par un virement et normalement sur la base des pourcentages définies pour le fonctionnement et pour l'ASC. Selon la règle définie (Sub. Fonct. 0,2% de la M.S et Sub. ASC 1,63% de la M.S) le pourcentage de chaque somme versée par l'employeur pour chaque compte est de 10,93% Fonct. et de 89,07% ASC). Ces proportions ne sont pas respectées dans les contrôles que nous avons effectués :

DATE	Versement employeur	DATE	Versement Fonc. -> ASC	%
06/11/2018	75.157,40€	30/11/2018	50.000,00€	66,52%
02/07/2018	20.000,00€	07/07/2018	12.000,00€	60%
08/06/2018	20.000,00€	18/06/2018	18.000,00€	90%
18/01/2019	27.635,46€	?	?	
03/06/2019			90.000,00€	
16/09/2019	20.000,00€			

Selon les éléments ci-dessus, il est impossible de :

- Suivre le respect des obligations de l'employeur pour le versement des subventions.
- Suivre la répartition des montants versés par l'employeur pour les différentes subventions et le stricte séparation entre le budget de fonctionnement et le budget des ASC.

Ces règlements ne respectent pas les modalités définies par le règlement intérieur CNE du 12/11/2013 à savoir des règlements par fractions mensuelles.

Synthèse des contrôles réalisés

➤ Prêts aux salariés

En ce qui concerne les aides sous forme de prêts aux salariés, nous avons eu des échanges avec la Trésorière sur le suivi de cette activité. D'après les éléments communiqués et la circularisation faite auprès des salariés, le suivi des remboursements n'a pas été d'une rigueur absolue, ci-dessous un premier tableau récapitulatif communiqué sur la base des confirmations des tiers obtenus par la Trésorière :

NOM	Problématique	Résolution
S1	Prêt de 3.000 € contracté le 03/05/2017. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 125 €, échelonnées de 06/2017 à 05/2019. Aucun remboursement n'a été effectué. Dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, il est indiqué qu'il reste 3.000 € à rembourser au 10/11/2019.	Le report de la date de fin de remboursement, soit 03/2022, avec accélération du remboursement dès que possible, voire le remboursement anticipé si possible. Le remboursement du prêt restant en 24 mensualités de 125 €, échelonnées de 04/2020 à 03/2022.
S2	Prêt de 3.000 € contracté le 08/04/2018. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mois mensualités de 125 €, échelonnées de 05/2018 à 04/2020 (et non pas de 04/2018 à 03/2020 comme annoncé dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE). De plus, dans l'état de prêt transmis par le trésorier du CNE, le prêt est indiqué comme soldé au 10/11/2019. Après vérification, il s'est avéré qu'il restait encore 625 € à rembourser au 10/11/2019.	Fin de remboursement en cours. Dernière mensualité de 125 € prévue d'être remboursée en 04/2020.
S3	Prêt de 1.500 € contracté le 26/09/2019. La salariée n'apparaît pas dans le tableau d'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE. Le contrat de prêt n'est pas transmis. Il est transmis après demande. Il apparaît que le remboursement devait effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 62,50 €, échelonnées de 10/2019 à 09/2021.	Remboursement en cours.
S4	Prêt de 3.000 € contracté le 16/11/2016. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 125 €, échelonnées de 12/2016 à 11/2018. Dans l'état des prêts transmis par le trésorier du CNE, il est indiqué qu'il reste encore 2.125 € à rembourser au 10/11/2019. Après vérification, il s'est avéré qu'il ne restait que 2.000 € à rembourser au 10/11/2019.	Les 2.000 € restants à rembourser ont été remboursés en une seule et dernière mensualité le 09/12/2019.

Synthèse des contrôles réalisés

NOM	Problématique	Résolution
S5	Prêt de 1.200 € contracté le 17/11/2016. Le remboursement devait s'effectuer sur 12 mois, soit 12 mensualités de 100 €, échelonnées de 12/2016 à 11/2017. Dans l'état des prêts transmis par le trésorier du CNE, aucun élément détaillé n'est inscrit, mais il est indiqué qu'il reste encore 100 € à rembourser au 10/11/2019. Après vérification avec la salariée, il s'est avéré que le prêt était déjà soldé avant le 10/11/2019.	La salariée a indiqué avoir remboursé son prêt.
S6	Prêt de 2.700 € contracté le 22/11/2017. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 112,50 €, échelonnées de 12/2017 à 11/2019. Dans l'état des prêts transmis par la trésorier du CNE, il est indiqué qu'il reste encore 2.047,50 € à rembourser au 10/11/2019. Un remboursement de 1.800 € a été effectué le 14/11/2019. Il reste 247,50 € à rembourser.	Les 247,50 € restants à rembourser seront remboursés fin 03/2020 en une seule et dernière mensualité.
S7	Prêt de 3.000 € contracté le 24/10/2018. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 échéances de 125 €, échelonnées de 11/2018 à 10/2020. Aucun remboursement n'a été effectué depuis 10/2019. Dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, il est indiqué qu'il reste encore 2.250 € au 10/11/2019. Après vérification, il s'est avéré qu'il ne restait que 2.125 € à rembourser au 10/11/2019.	Le report de 12 mois de la date de fin de remboursement, soit 10/2021. Le remboursement du prêt restant en 18 mensualités, selon le plan de remboursement suivants : 7 mensualités de 75 €, échelonnées de 04/2020 à 10/2020. 11 mensualités de 125 €, échelonnées de 11/2020 à 09/2021. 1 dernière mensualité de 225 € en 10/2021.
S8	Dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, la salariée apparaît comme bénéficiaire d'un prêt de solidarité pour lequel il reste encore 250 € à rembourser au 10/11/2019. Le contrat de prêt n'a pas été transmis par le trésorier de l'ancien CNE.	La salariée a indiqué n'avoir jamais contracté un prêt.

Synthèse des contrôles réalisés

NOM	Problématique	Résolution
S9	Prêt de 2.500 € contracté le 13/01/2019. Le remboursement devait s'effectuer sur 20 mois, soit 20 mensualités de 125 €, échelonnées de 02/2019 à 09/2020 (et non pas de 02/2019 à 12/2020 comme annoncé dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE). Dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, il était indiqué qu'il restait encore 1.250 € à rembourser au 10/11/2019.	Les 1.250 € restants à rembourser ont été remboursés en une seule et dernière mensualité de 1.250 € le 25/11/2019.
S10	Prêt de 3.000 € contracté le 30/06/2018. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 125 €, échelonnées de 08/2018 à 07/2020 (et non pas de 06/2018 à 05/2020 comme annoncé dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE). Dans l'état des prêts transmis par l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, il était indiqué qu'il restait encore 1.175 € à rembourser au 10/11/2019. Il reste 730 € à rembourser.	Le report de 1 mois de la date de fin de remboursement, soit 08/2020. Le remboursement du prêt restant en 5 mensualités, selon le plan de remboursement suivant : 5 mensualités de 146 €, échelonnées de 04/2020 à 08/2020.
S11	Prêt de 2.400 € contracté le 09/07/2019. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 100 €, échelonnées de 08/2019 à 07/2021. Le contrat de prêt signé n'est pas transmis. Il est transmis après demande. Aucun remboursement n'a été effectué depuis 10/2019. Dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, il était annoncé qu'il restait encore 2.200 € à rembourser au 10/11/2019.	Le rattrapage du remboursement du prêt avec le versement en 02/2020 des 4 mensualités non remboursées.
S12	Prêt de 3.000 € contracté le 07/10/2015. Le remboursement devait s'effectuer sur 24 mois, soit 24 mensualités de 125 €, échelonnées de 11/2015 à 10/2017 (et non pas du 07/10/2017 au 07/09/2017 comme annoncé dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE). Dans l'état des prêts transmis par le trésorier de l'ancien CNE, il était indiqué qu'il restait encore 2.250 € à rembourser au 10/11/2019. Aucun remboursement effectué depuis 01/2020.	Le report de la date de fin de remboursement, soit 07/2021. La possibilité d'un remboursement anticipé en fonction des rentrées d'argent de la salariée. Le remboursement du prêt restant en 16 mensualités, selon le plan de remboursement suivant : 16 mensualités de 125 €, échelonnées de 04/2020 à 07/2021.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2015-02 du 2 avril 2015

**Relatif aux documents comptables des comités
d'entreprise, des comités centraux d'entreprises et des
comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du
code du travail**

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé dans son article 32, les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

Cette loi a créé des obligations comptables pour les comités d'entreprise, ces obligations étant différenciées en fonction de la taille du comité.

L'article L.2325-46 du code du travail précise les obligations comptables des « petits » comités d'entreprises :

« Par dérogation à l'article L.2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Par ailleurs, ces dispositions sont également applicables :

- **Au comité central d'entreprise** : L'article L.2327-14-1 du code du travail précise en effet que « la section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret. » La section 10 du chapitre V du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes du comité d'entreprise.



Autorité des normes comptables

- page n°1/8

Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

- Au comité interentreprises : L'article R.2323-41-1 du code du travail (article 1^{er} du décret n°2015-357 du 27 mars 2015) indique que « la sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises dans les conditions prévues aux articles R.2323-41-2 et R.2323-41-4. »

1. Champ d'application du règlement

La loi a confié à l'ANC le soin de fixer, par voie de règlement, les prescriptions comptables relatives à l'établissement des documents comptables de ces comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises. Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la suite de la note renvoie par souci de simplicité à ces trois types de comité.

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise qui remplissent les conditions fixées par décret et qui ont choisi pour s'acquitter de leurs obligations comptables de se placer sous le régime de l'article L.2325-46 du code du travail.

En effet, ce régime appelé régime « ultra simplifié » est un régime dérogatoire et optionnel : les comités, même si leurs ressources annuelles n'excèdent pas le seuil fixé, peuvent se placer sous le régime établi par l'article L.2325-45 du code du travail et établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le seuil de ressources annuelles est fixé à l'article D.2325-11 du code du travail (décret N°2015-358 du 27 mars 2015-), qui renvoie à l'article D.612-5 du code du commerce, et s'élève à 153 000 euros.

- Pour le comité d'entreprise, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article D.2325-12 du code du travail et sont les suivantes :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L.2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R.2323-34 1 ^{er} du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R.2323-34 2 ^o du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R.2323-34 3 ^o du code du travail)	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art.R.2323-34 5 ^o du code du travail)	+
Dons et legs (art. R.2323-34 6 ^o du code du travail)	+
Revenus des biens meubles et immeubles (art R.2323-34 8 ^o du code du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=



Autorité des normes comptables

- page n°2/8

Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

Les revenus des biens meubles et immeubles correspondent aux intérêts perçus sur des comptes, aux loyers provenant de la location d'immeubles, à la cession d'éléments financiers (SICAV....). Les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

- **Pour le comité central d'entreprise**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article D.2327-4-1 du code du travail. Elles sont égales à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité central d'entreprise reçoit en propre.
- **Pour le comité interentreprises**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article R.2323-41-2 du code du travail. Elles sont égales à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour le fonctionnement des activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2. Etat annuel des recettes et dépenses

Le comité d'entreprise doit tenir un livre dans lequel il enregistre chronologiquement ses dépenses et ses recettes.

2.1 Principe de séparation des budgets

Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :

- **Les attributions économiques et professionnelles** mentionnées à l'article L. 2323-1 du code du travail pour lesquelles il reçoit de la part de l'employeur une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale.
- **Les attributions pour les activités sociales et culturelles** mentionnées aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail pour lesquelles il reçoit de l'employeur une contribution.

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles.

Aussi compte tenu de cette dualité des budgets et des activités, le livre des recettes et dépenses doit permettre d'identifier les recettes et les dépenses selon les deux catégories d'attributions :

- La section « Attributions Economiques et Professionnelles (AEP) » pour les opérations définies à l'article L.2323-1 du code du travail ;
- La section « Activités Sociales et Culturelles (ASC) » pour les opérations définies aux articles L.2323-83 à L.2323-85 du code du travail.

Pour chaque exercice comptable, le comité d'entreprise établit un état de synthèse récapitulant pour chaque catégorie d'attributions le total des recettes et dépenses de l'exercice.

Par ailleurs, cet état reprend également les éléments au titre de l'exercice comptable précédent.

Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

2.2 Recettes et dépenses relevant de la section « Attributions Economiques et Professionnelles »

• Recettes

La subvention versée par l'employeur est enregistrée en recettes pour son montant brut.

La quote-part de subvention reversée au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises est mentionnée dans la colonne « recettes » et est déduite du montant brut.

• Dépenses

✓ Tâches administratives

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Fournitures de bureau et frais (téléphone) pour les activités économiques ;
- Les charges de personnel relatives à la réalisation des procès-verbaux et comptes rendus de réunions dans le cadre des activités économiques du comité.

✓ Activités d'expertises et missions économiques

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les honoraires des experts missionnés par le comité d'entreprise ;
- Les charges de personnel relatives à l'exercice d'études économiques pour le compte du comité ;
- Les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise et de ses représentants engagés dans le cadre d'une mission relative aux attributions économiques du comité.

✓ La formation des élus

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de formation et de déplacements engagés dans le cadre de l'article L. 2325-44 du code du travail (formation nouveaux élus) ;
- Les frais de formation et de déplacement pour des formations liées à l'activité économique du comité.

✓ Communication envers le personnel de l'entreprise

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de diffusion des procès-verbaux ;
- Les frais de diffusion de comptes rendus de réunions du comité ;
- Les frais de diffusion d'un bulletin, lettre d'information ou autre document envers les salariés quel que soit le moyen de communication.

• Excédent ou déficit

Le solde des dépenses et recettes de l'exercice au titre de cette section est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

2.3 Recettes et dépenses relevant de la section « Activités Sociales et Culturelles »

L'article L.2323-83 du code du travail précise les attributions du comité en matière d'activités sociales et culturelles : « Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Autorité des normes comptables

- page n°4/8

Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »

L'article R.2323-20 du code du travail détaille ces missions :

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :

1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels ;

2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances ;

3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;

4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;

5° Les services sociaux chargés :

a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;

b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur ;

6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

• Recettes

L'article R.2323-34 du code du travail fixe les différentes recettes du comité d'entreprise pour financer ces activités en matière sociales et culturelles, il convient de porter dans l'état annuel des recettes et dépenses ces diverses rubriques :

1° Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités : il s'agit de la contribution versée par l'employeur ;

2° Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;

3° Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;

4° Les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets : il s'agit des participations des salariés lors des manifestations

5° Les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;

6° Les dons et legs ;

7° Les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité ;

8° Les revenus des biens meubles et immeubles du comité.



Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

- **Dépenses**

Les dépenses réalisées dans le cadre des activités sociales et culturelles sont présentées sur l'état de synthèse annuel selon la classification suivante :

- Evènementiel: il s'agit de toutes les dépenses engagées pour la réalisation de manifestation ;
- Sports : toutes les dépenses engagées au titre de l'activité sportive ;
- Culture et voyages ;
- Loisirs et fêtes ;
- Autres ;
- Restauration collective

- **Excédent ou déficit**

Le solde des dépenses et recettes de l'exercice au titre de cette section est mentionné sur l'état de synthèse annuel.



Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

Modèle d'état annuel des dépenses et recettes

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ÉCONOMIQUES PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice		
	Communication avec le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES »	Événementiel			Contribution brute de l'employeur		
				- Quote-part de la contribution de l'employeur reversée		
				Contribution nette de l'employeur		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total II			Sous total II		
	EXCEDENT			DEFICIT		
	TOTAL I + II			TOTAL I + II		
	EXCEDENT			DEFICIT		

Annexe 1 : Règlement ANC N°2015-02

3. Etat annuel de situation patrimoniale

Le comité d'entreprise, le comité central d'entreprise, le comité interentreprises établissent chaque année, un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours.

Ces comités peuvent ajouter toute information complémentaire qu'elles jugeraient utile de porter à la connaissance des salariés et peuvent prévoir des subdivisions plus fines notamment pour identifier des éléments significatifs.

Sur cet état sont indiqués :

- *Les différents biens dont le comité est propriétaire*

Il convient de distinguer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les immobilisations financières.

Pour les biens immobiliers et mobiliers, la valeur portée sur cet état est la valeur d'origine. Toutefois si le comité d'entreprise est dans l'impossibilité de fournir cette valeur, il peut mentionner la valeur en l'état du bien.

- *Les billets de spectacles et chèques cadeaux*

Il s'agit de mentionner le prix d'achat des billets et chèques cadeaux invendus et non périmés à la clôture de l'exercice.

- *Les créances (sommes dues au comité)*

Il s'agit de mentionner le montant des sommes dues au comité à la clôture en ventilant si possible selon les créanciers.

- *Les disponibilités*

Il s'agit des soldes des comptes bancaires et des comptes caisses à la clôture en distinguant les deux sections.

Par ailleurs sont également mentionnées dans cette rubrique le montant des SICAV détenues par le comité.

- *Les dettes (sommes que le comité doit)*

Il s'agit d'indiquer le montant nominal des emprunts et des autres dettes ainsi que leur durée en ventilant par emprunt.

- *Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçue de l'employeur*

Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés/reçus et les montants utilisés/dépensés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés des comptes bancaires.

4. Première application du règlement

Le règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

©Autorité des normes comptables, avril 2015



Autorité des normes comptables

- page n°8/8

Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2015-01 du 2 avril 2015

Relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

**Règlement homologué par arrêté du 2 juin 2015
publié au Journal Officiel du 11 juin 2015**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2325-45 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n°2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le décret n°2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, modifié ;



Autorité des normes comptables

- page n°1/7

Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01

Adopte le règlement suivant :

Article 1^{er}

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique, pour l'établissement de leurs comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, aux comités d'entreprise mentionnés à l'article L.2325-45 du code du travail, aux comités centraux d'entreprise mentionnés à l'article L.2327-14-1 du même code et aux comités interentreprises mentionnés à l'article R.2323-41-1 du même code.

Article 2

Les comptes annuels des comités mentionnés à l'article 1^{er} sont établis conformément aux dispositions du règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Article 3

Compte de résultat

Le compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1^{er} fait apparaître des charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

- La section « Activités Economiques et Professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L.2323-1 du code du travail ;
- La section « Activités Sociales et Culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L.2323-83 à L.2323-85 du code du travail.

Pour les produits et charges relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes.

Article 4

Bilan

Au bilan, les fonds propres doivent être présentés par section.

Article 5

Plan de comptes

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de produits et charges et les comptes de fonds propres.



Autorité des normes comptables

- page n°2/7

Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01

Article 6

Présentation simplifiée des comptes annuels

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2325-45 du code du travail doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

BILAN SIMPLIFIÉ AVANT REPARTITION						
ACTIF				PASSIF		
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N-1		Net N
					Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)	
					Fonds propres sans droit de reprise	
Actifs incorporels					Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
					Réserves	
					Report à nouveau	
					Résultat de l'exercice	
					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
Actifs corporels					Subventions d'investissement	
					Provisions réglementées	
					Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)	
Actifs financiers					Fonds propres sans droit de reprise	
					Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
					Réserves	
					Report à nouveau	
Actif immobilisé (I)					Résultat de l'exercice	
					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
					Subventions d'investissement	
Stocks et fournitures					Provisions réglementées	
Créances					Fonds propres (I) = (a)+(b)	
Actif circulant (II)					Provisions pour risques et charges (II)	
Disponibilités (III)					Fonds dédiés (III)	
					Dettes financières	
					Autres dettes	
					Total (IV)	
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)	
TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)	



Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section "Attributions économiques et professionnelles"		Section "Activités sociales et culturelles"	
	N	N-1	N	N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution de l'entreprise				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Autres produits				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Achats				
Autres charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Charges d'exploitation (I)				
Charges financières (II)				
Charges exceptionnelles (III)				
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Résultat (excédent ou déficit)				

Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01

Article 7

Annexe des comptes des entités

En plus des informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions des règlements CRC n°99-01 et ANC n°2014-03, les comités mentionnés à l'article 1^{er} fournissent :

1/ le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- Pour un comité d'entreprise, le total des ressources peut être présenté sous forme du tableau suivant

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- Pour un comité central d'entreprise, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.



Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01

2/ des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections.

3/ des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non		Oui/ non		Oui/ non	

Article 8

Les numéros de compte sont intitulés :

Compte 1061 : Réserves « attributions économiques et professionnelles »

Compte 1062 : Réserves « activités sociales et culturelles »

Compte 1101 : Report à nouveau « attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)

Compte 1102 : Report à nouveau « activités sociales et culturelles » (solde créditeur)

Compte 1191 : Report à nouveau « attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)

Compte 1192 : Report à nouveau « activités sociales et culturelles » (solde débiteur)

Compte 1201 : Résultat de l'exercice « attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « activités sociales et culturelles » (excédent)

Compte 1291 : Résultat de l'exercice « attributions économiques et professionnelles » (déficit)

Compte 1292 : Résultat de l'exercice « activités sociales et culturelles » (déficit)



Annexe 2 : Règlement ANC N°2015-01

Compte 7403: Autre subvention

Compte 756201: Subvention de fonctionnement reçue l'employeur

Compte 756202: Contribution reçue de l'employeur

Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires »

Article 9

Entrée en vigueur

Le règlement s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Lors de la première application du règlement, les éléments d'actif sont comptabilisés au bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état.

©Autorité des normes comptables, avril 2015



Autorité des normes comptables

- page n°7/7

Annexe 3 : Modèle des états

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1
SECTION «ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice		
	Expertises et missions économiques			Quote-part de la subvention de fonctionnement Reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice		
	Communication avec le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous-total I			Sous-total I		
	EXCÉDENT			DÉFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Événementiel			Contribution brute de l'employeur		
				Quote-part de la contribution de l'employeur reversée		
				Contribution nette de l'employeur		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des Salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous-total II			Sous-total II		
	EXCÉDENT			DÉFICIT		
	TOTAL I + II			TOTAL I + II		
	EXCÉDENT			DÉFICIT		

Annexe 3 : Modèle des états

- Article 4 : Etat annuel de situation patrimoniale :
Le comité d'entreprise visé à l'article 1er établit chaque année un état de synthèse faisant état de son patrimoine et de ses engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées dans le modèle ci-après. Le comité peut prévoir des subdivisions plus fines.

1- Biens et placements

DÉTAIL	DATE D'ACQUISITION	VALEUR CLÔTURE N à la clôture N	VALEUR À LA CLÔTURE N - 1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2- Billetterie

STOCKS DE BILLETS	NOMBRE À LA CLÔTURE	PRIX D'ACHAT
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3- Créances (Sommes dues au comité)

DÉTAIL	VALEUR À LA CLÔTURE N	VALEUR À LA CLÔTURE N - 1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

Annexe 3 : Modèle des états

4- Disponibilités

DÉTAIL DES COMPTES	SOLDE À LA CLÔTURE N	SOLDE CLÔTURE À LA N - 1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5- Emprunts et dettes (Sommes à verser par le comité)

DÉTAIL	DURÉE	ENGAGEMENT INITIAL	RESTE DÛ À LA CLÔTURE
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6- Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçues de l'employeur

SUIVI DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT et de la contribution reçues de l'employeur	
Subvention de fonctionnement Solde N - 1 Montant reçu en N Montant utilisé en N Solde N	
Contribution pour les activités sociales et culturelles Solde N - 1 Montant reçu en N Montant utilisé en N Solde N	